

COMMUNE DE FREHEL**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 28 septembre 2023****Date de convocation :** 22 septembre 2023**Date d'affichage :** 22 septembre 2023**Nombre de Conseillers en exercice :** 18**Nombre de Conseillers présents :** 12**Nombre de Conseillers votants :** 14

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaients présents : Mme MOISAN, M CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUS, BRIARD, DURAND, NABUCET formant la majorité des membres en exercice.

Etaients absents excusés : M CALLIOT pouvoir à M CHOLET, Mme CUCULI pouvoir à Mme MARTIN, M GREBERT,

Etaients absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE.

M SECRETAIN est nommé secrétaire.

RAPPORTEUR : M CHOLET**DELIBERATION N°2023-2-047 : DESIGNATION DU CABINET LEXCAP DANS UN CONTENTIEUX D'URBANISME**

Monsieur CHOLET expose à l'Assemblée que la Commune a été destinataire le 7 septembre dernier d'un recours contentieux enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Rennes le 27 juillet émanant de la SARL GEL à l'encontre de la délivrance du permis de construire n° PC 02217922C0059 du 9 mars 2023 sur un terrain sis 11 Allée Rolland Brouard.

Ce recours contentieux fait suite au rejet du recours gracieux le 30 mai 2023.

Dans ce cadre, il est proposé de désigner le cabinet d'avocats LEXCAP – 29 rue de Lorient 35 000 Rennes – à l'effet de représenter et de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la défense de la Commune dans cette instance devant le Tribunal administratif de Rennes,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour représenter la Commune dans cette instance,
- **DESIGNE** le cabinet d'avocats LEXCAP – 29 rue de Lorient 35 000 Rennes – à l'effet de représenter et de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Mme MOISAN

Le secrétaire de séance,

M SECRETAIN

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 02/10/2023

Le Maire,

Michèle MOISAN